



**COMMISSION TECHNIQUE DE GESTION ET DE SUIVI
DE L'AIDE DE L'ETAT A LA PRESSE**



COMMUNIQUE N° 02/CTAEP/2026

de la Commission Technique de Gestion et de Suivi de l'Aide de l'Etat à la Presse

Le Président de la Commission Technique de Gestion et de Suivi de l'Aide de l'Etat à la Presse porte à la connaissance des directeurs de sociétés de presse écrite et numérique, de sociétés de radio et de télévision commerciales privées, ainsi que des radios communautaires, que le bénéfice de la subvention de l'Etat à la presse, au titre de l'exercice 2025 est subordonné à une demande.

Cet exercice court du 1^{er} mai 2025 au 30 avril 2026.

A cet effet, il invite les sociétés concernées à faire parvenir les dossiers complets de demande de l'aide de l'Etat au profit de leurs organes de presse au secrétariat général de la Haute Autorité de Régulation de la Communication écrite, audiovisuelle et numérique (HARC).

Les dossiers seront déposés du 26 mai au 30 juin 2026, de 07H30 à 12H00 et de 15H00 à 17 H00.

Pour toutes les sociétés, chaque dossier comprendra une lettre de demande précisant le nom de la société et l'identité de son responsable, le nom de l'organe de presse bénéficiaire et l'identité du directeur de publication, du directeur de la radio ou de la télévision. La lettre comportera, en outre, les précisions ci-après :

- **Pour les sociétés de presse écrite**, la périodicité et le tirage ;
- **Pour les sociétés de presse audiovisuelle**, la typologie de l'organe et la durée du temps d'antenne ;
- **Pour les sociétés de de presse numérique**, le mode de diffusion ou de publication.

Les organes de presse éligibles à l'aide de l'Etat, exercice 2025, doivent avoir été créés au moins douze (12) mois avant le 1^{er} mai 2025.

Les radios et télévisions doivent, en plus, avoir émis sans interruption du 1^{er} mai 2025 au 30 avril 2026, tandis que les organes de presse numérique doivent diffuser en streaming ou renouveler quotidiennement leur contenu.

Chaque demande devra être accompagnée des pièces ci-après :



Pour tous les organes :

- la liste du personnel permanent de l'organe de presse ;
- les copies des documents justificatifs de création de la société de presse ;
- les copies des attestations de déclaration du personnel à la CNSS ;
- la liste des journalistes, techniciens des médias ou auxiliaires de presse accompagnée des copies de leurs cartes de presse;
- les justificatifs de l'utilisation de l'aide, exercice 2024, le cas échéant.

Pour la presse écrite et numérique en mode écrit :

- une copie du récépissé de déclaration de parution délivré par la HAAC à partir de 2023;
- les copies des articles datés et publiés quotidiennement du lundi 20 au jeudi 30 avril 2026, pour la presse numérique en mode écrit ;

Pour la presse audiovisuelle et numérique en mode audiovisuel :

- une copie de la 1^{ère} et de la dernière page de la convention d'installation et d'exploitation, en cours de validité, comportant les noms des signataires;
- une copie de la grille des programmes;
- les copies de paiement des frais de redevances sur les fréquences couvrant la période concernée par l'aide ;

Fait à Lomé, le 20 mai 2026

Le Président



Bodjibassa BABAKA